

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/12/Rev.1
17 août 2010

(10-4353)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Révision de la notification d'un appel présentée par l'Union européenne au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

Communication adressée par l'Organe d'appel au Président
de l'Organe de règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 août 2010 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

J'ai l'honneur de vous informer que, par lettre du 5 août 2010, l'Union européenne a demandé à l'Organe d'appel, conformément à la règle 23bis des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"), l'autorisation de modifier sa déclaration d'appel datée du 21 juillet 2010. La section qui connaît de l'appel a ménagé aux États-Unis et à tous les participants tiers la possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. N'ayant reçu aucune objection à la demande de l'Union européenne, le 11 août 2010 la section a autorisé l'Union européenne à modifier sa déclaration d'appel.

La déclaration d'appel modifiée est reproduite ci-après.

* * * * *

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit donné par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit ou d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement. L'Union européenne estime également qu'il ne sera peut-être pas nécessaire que l'Organe d'appel se prononce sur toutes les questions soulevées dans la présente déclaration d'appel étant donné que certaines pourront ne plus avoir de fondement à la suite des décisions concernant d'autres questions.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Questions préliminaires

A. Absence de pertinence juridique des subventions antérieures à 1995 (section VII C.2 du rapport)

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a conclu que toutes les subventions pouvant donner lieu à une action alléguées accordées par l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 1995 relevaient du champ d'application temporel de cette procédure.²

B. Identité du bénéficiaire, transmission, extinction, extraction et retrait des subventions (section VII E.1 du rapport)

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'*Accord SMC*, en particulier les articles 1^{er}, 4.7, 7.8, 5 et 6.3, en ne distinguant pas les bénéficiaires successifs des subventions alléguées et en ne tenant pas dûment compte des ventes, transferts et changements de propriété des actifs et des entreprises ainsi que de l'extinction, de l'extraction, de la suppression ou du retrait des subventions alléguées.³

3. À ce sujet, le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective du droit et des faits, ce qui est, à plusieurs égards, contraire à l'article 11 du *Mémoire d'accord*. En particulier, il n'a pas donné d'explications motivées et adéquates en ce qui concerne ses constatations selon lesquelles l'Union européenne "n'a pas fait valoir" que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence⁴, que certaines des transactions n'avaient en réalité pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence⁵, que les extractions de liquidités par la SEPI et Daimler n'empêchaient pas les fonds d'être utilisés pour le développement et les activités de construction de LCA⁶ et que les liquidités n'avaient pas été véritablement "retirées" de CASA.⁷ Le Groupe spécial n'avait pas non plus d'éléments de preuve suffisants pour étayer ces constatations. Ses

¹ Les numéros de paragraphe indiqués dans les notes de bas de page de la description des erreurs du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Bien entendu, ces erreurs ont des conséquences dans l'ensemble du rapport et l'Union européenne fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles, et, en particulier, les constatations et conclusions pertinentes des sections 8.1 et 8.2 du rapport du Groupe spécial, ainsi que, en particulier, toutes les recommandations du Groupe spécial figurant dans les sections 8.6 et 8.7 du rapport du Groupe spécial.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65, et constatations figurant aux paragraphes 7.44 à 7.64; et paragraphe 7.325 et constatations figurant aux paragraphes 7.321 à 7.324.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200, et constatations figurant aux paragraphes 7.286 à 7.289 et 7.190 à 7.199 (transmission); paragraphe 7.255 et constatations figurant aux paragraphes 7.286 à 7.289 et 7.214 à 7.254 (extinction); paragraphes 7.286 à 7.289 et 7.266 à 7.285 (extraction et retrait); paragraphes 7.726 à 7.729 (paragraphe 7.729, en particulier).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249 et note de bas de page 2175.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.275 et 7.276, et 7.283 à 7.285.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.284 et 7.285.

constatations au sujet de l'argent qu'un gouvernement apporte ou retire à une entité publique dont il est actionnaire sont aussi en elles-mêmes incompatibles et incohérentes.⁸

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord SMC* en recommandant que l'Union européenne "retire [la subvention]" et "élimine[] les effets défavorables ou ... retire[] la subvention", dans la mesure où l'Union européenne l'avait déjà fait.⁹

II. Questions FEM (section VII E.2 du rapport)

5. Le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte de l'article 4 de l'*Accord de 1992* pour interpréter et appliquer la notion d'"avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.¹⁰

6. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* et au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* en formulant, au sujet des primes de risque par projet concernant divers programmes de LCA d'Airbus, des constatations qui ne répondent pas au propre critère du Groupe spécial et sont formulées sans reposer sur des éléments de preuve suffisants et sans être expliquées de manière adéquate.¹¹

7. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* et au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* en constatant des insuffisances du point de repère de l'Union européenne relatif aux fournisseurs partageant les risques en ce qui concerne l'AL/FEM sans s'appuyer sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explications adéquates.¹²

8. Dans la mesure où le Groupe spécial a formulé des constatations en ce qui concerne la pertinence du nombre de ventes sur la base duquel un remboursement intégral est attendu par rapport au caractère approprié du taux de rentabilité du marché¹³, le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

III. Constatations relatives aux subventions à l'exportation (section VII E.4 du rapport)

9. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*, y compris mais non exclusivement en ce qui concerne les termes "subventions", "subordonné/condition", "lié à", "effectives ou prévues" et "résultats à l'exportation".¹⁴

10. Pour parvenir à ces constatations, le Groupe spécial a également fait erreur au titre de l'article 7:2 du *Mémorandum d'accord* en n'examinant pas les dispositions pertinentes citées par les parties, au titre de l'article 12:7 du *Mémorandum d'accord* en n'exposant pas ou n'exposant pas de manière adéquate les justifications fondamentales de ces constatations et recommandations et au titre

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1400 à 7.1403, 7.284 et 7.285, et 7.289.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.6 et 8.7.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.388 et 7.389.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469, 7.481, et 7.483 à 7.490, y compris le tableau 7, et paragraphe 8.1 a).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.480 et 7.481.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.397.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) ii) et les "constatations" compte tenu desquelles la conclusion en question a été établie, y compris le paragraphe 7.689 (conclusion relative aux subventions à l'exportation), le paragraphe 7.680 (A380 Allemagne), le paragraphe 7.681 (A380 Espagne), le paragraphe 7.683 (A380 Royaume-Uni), le paragraphe 7.678 et les autres constatations figurant aux paragraphes 7.612 à 7.716 du rapport du Groupe spécial.

de l'article 11 du *Mémoire d'accord* en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective du droit et des faits.

IV. Mesures de la BEI (section VII E.5 du rapport)

11. Si les États-Unis font appel des constatations du Groupe spécial relatives au manque de spécificité des mesures de la BEI, alors l'Union européenne fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ces mesures confèrent un avantage et demande à l'Organe d'appel de décider que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* et n'a pas procédé à une évaluation objective du droit et des faits, comme le prescrit l'article 11 du *Mémoire d'accord*, dans ses constatations selon lesquelles les mesures contestées de la BEI confèrent un avantage.¹⁵

V. Infrastructure (section VII E.6 du rapport)

12. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* en constatant que les mesures concernant le Mühlenberger Loch, l'allongement de la piste de l'aéroport de Brême et les mesures concernant la ZAC Aéroconstellation constituaient des contributions financières.¹⁶

13. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* en constatant que les mesures concernant le Mühlenberger Loch, l'allongement de la piste de l'aéroport de Brême et les mesures concernant la ZAC Aéroconstellation conféraient un avantage à Airbus Deutschland et Airbus France.¹⁷

VI. Apports de capitaux en faveur d'Aérospatiale (section VII E.9 du rapport)

14. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'un "avantage" avait été conféré en raison des apports de capitaux au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* effectués par l'État français en faveur d'une entreprise d'État, Aérospatiale¹⁸, et dans son interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b).¹⁹

15. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* et de l'article 11 du *Mémoire d'accord* en formulant des constatations sans disposer d'éléments de preuve suffisants concernant les taux de rendement fondés sur le marché raisonnables et en l'absence d'un raisonnement cohérent dans son évaluation des éléments de preuve relatifs aux résultats d'entreprises comparables à Aérospatiale.²⁰

16. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* avait été conféré en raison du transfert par l'État français en faveur d'une entreprise d'État, Aérospatiale, de parts détenues par l'État français dans Dassault Aviation et a fait erreur au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* en constatant l'existence d'un tel "avantage", sans disposer d'éléments de preuve suffisants pour étayer cette constatation.²¹

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.885, et les autres constatations figurant aux paragraphes 7.717 à 7.881 du rapport du Groupe spécial, sur lesquelles ces constatations sont fondées ou "à la lumière" desquelles elles sont formulées.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1084, 7.1121, 7.1179, et 8.1 b) i) à iii).

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1097, 7.1134, 7.1190, et 8.1 b) i) à iii).

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1367, 7.1371, 7.1375, 7.1380 et 8.1 d) i).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1364, 7.1366, 7.1370, 7.1374 et 8.1 d) i).

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1360, 7.1367, 7.1371, 7.1375, 7.1380 et 8.1 d) i).

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1409, 7.1411, 7.1412, 7.1414 et 8.1 d) ii).

VII. Questions liées à la R&DT (section VII E.10 du rapport)

17. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 a) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a conclu que le soutien à la R&DT dans le cadre de chacun des programmes-cadres constituait des subventions spécifiques.²²

18. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* en concluant que le programme espagnol PROFIT²³ et le financement de la R&DT par la France²⁴ avaient été correctement indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

VIII. Effets défavorables (section VII F du rapport)

19. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en constatant que l'effet des subventions constituait un préjudice grave pour les intérêts des États-Unis, y compris le détournement des importations de l'Union européenne, le détournement des exportations des marchés de certains pays tiers ou la menace d'un tel détournement et une perte de ventes dans une mesure notable sur le même marché.²⁵

20. En formulant ces constatations, le Groupe spécial a également fait erreur au titre de l'article 12:7 du *Mémoire d'accord* en n'exposant pas ou en n'exposant pas de manière adéquate les justifications fondamentales de ces constatations et recommandations et au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective du droit et des faits.

A. Accord de 1992

21. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* en ne tenant pas compte du fait que les États-Unis avaient expressément consenti à toutes les subventions visées par l'*Accord de 1992* et ne pouvaient donc pas subir un préjudice grave par suite de ces subventions.²⁶

B. Produit subventionné

22. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté qu'il ne lui était pas nécessaire d'établir d'une manière indépendante et objective une détermination concernant le produit subventionné.²⁷

C. Détournement ou menace de détournement

23. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c), 6.3 a) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1566, 7.1562 à 7.1565, et 8.1 e).

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1422, 7.1420 et 7.1421, et 8.1 e).

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150, 7.148 et 7.149, et 8.1 e).

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 a), b), c) et d) et "constatations" compte tenu desquelles les conclusions en question ont été établies, y compris les constatations indiquées dans les paragraphes suivants de la présente déclaration d'appel et les autres constatations figurant aux paragraphes 7.1610 à 7.2186 du rapport du Groupe spécial.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2, et toutes constatations susceptibles d'être prises en considération pour étayer cette conclusion.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1650, 7.1652, 7.1653, 7.1654, 7.1656, 7.1662 et 8.2.

constaté qu'il y avait un seul et non plusieurs marchés de produits distincts et en constatant qu'il pouvait par conséquent évaluer l'existence d'un détournement, d'un empêchement notable de hausses de prix et d'une dépression notable des prix sur la base d'un seul marché de produits, exagérant de ce fait l'ampleur du détournement, de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix qu'il avait constatés.²⁸

24. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté qu'il y avait un détournement des marchés du Mexique et du Brésil, bien que les États-Unis n'aient pas perdu de parts de marché sur ces marchés.²⁹

25. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c) et 6.3 a) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les subventions causaient un détournement du marché de l'UE.³⁰

26. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les subventions causaient un détournement des marchés de pays tiers (Australie, Brésil, Chine, Corée, Mexique, Singapour et Taipei chinois).³¹

27. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 c) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les subventions constituaient une menace de détournement du marché d'un pays tiers, l'Inde.³²

D. Pertes de ventes

28. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 c) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que la commande d'A380 par Emirates Airlines constituait une perte notable de vente.³³

29. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 c) de l'*Accord SMC* et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les subventions avaient causé des pertes notables de ventes dans les campagnes de vente auprès de easyJet, Air Berlin, Czech Airlines, Air Asia, Singapore Airlines, Emirates et Qantas.³⁴

E. Préjudice grave

30. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté qu'il n'avait pas besoin de formuler une autre constatation établissant que le déplacement, la menace de déplacement et les pertes de ventes dont il avait constaté qu'ils avaient été causés par les subventions constituaient chacun un préjudice grave pour les intérêts des États-Unis.³⁵

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1742, 7.1751, 7.1755, 7.1756, 7.1757, 7.1758, 7.1777, 7.1779, 7.1780, 7.1781, 7.1782, 7.1786, 7.1788 et 7.1789, et 7.1790 et 7.1791, et 8.2 a), 8.2 b) et 8.2 c), ainsi que tout autre paragraphe fondé sur une telle constatation.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1785, 7.1786, 7.1791, 7.1993, 7.2025 et 8.2 b).

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1985, 7.1986, 7.1993, 7.2025 et 8.2 a).

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1985, 7.1986, 7.1993, 7.2025 et 8.2 b).

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1985, 7.1986, 7.1993, 7.2025 et 8.2 c).

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1832 et 8.2 d).

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1985, 7.1986, 7.1993, 7.2025 et 8.2 d).

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1736 et 8.2.

F. *Empêchement des hausses de prix/dépression des prix*

31. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 c) de l'Accord SMC et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* en constatant qu'il n'avait pas besoin d'évaluer l'empêchement des hausses de prix sur la base des différents marchés de produits.³⁶

32. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 c) de l'Accord SMC et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* en constatant qu'il existait un empêchement des hausses de prix et une dépression des prix pour le 777.³⁷

G. *Lien de causalité en ce qui concerne les subventions autres que le FEM*

33. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 a), 6.3 b) et 6.3 c) de l'Accord SMC et des articles 12:7 et 11 du *Mémoire d'accord* en ne distinguant pas les effets des mesures de subventionnement alléguées autres que le FEM de ceux des mesures de FEM lorsqu'il a évalué les effets défavorables, et en n'expliquant pas de manière motivée et adéquate comment les mesures suivantes pouvaient causer ou contribuer à causer des effets défavorables:

- les mesures relatives au Mühlenberger Loch; l'allongement de la piste de l'aéroport de Brême; les mesures concernant la ZAC Aéroconstellation; les dons accordés par l'Allemagne et l'Espagne pour l'édification d'installations à Nordenham (Allemagne) et à Séville, La Rinconada, Tolède, Puerto de Santa Maria et Puerto Real (Espagne); et les dons accordés par les pouvoirs publics d'Andalousie et de Castille-La Manche à Puerto Real, Séville et Illescas (Tolède)³⁸;
- les contributions de l'État français et du Crédit Lyonnais au capital d'Aérospatiale, et le transfert par l'État français de ses actions dans Dassault Aviation à Aérospatiale³⁹;
- l'acquisition par la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) d'une part de 20 pour cent du capital de Deutsche Airbus en 1989, et le transfert en 1992 par la KfW de sa part de 20 pour cent du capital de Deutsche Airbus à Messerschmitt-Bölkow-Blohm GmbH (MBB)⁴⁰; et

le financement pour la R&DT accordé conformément aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième programmes cadres communautaires; les dons des pouvoirs publics français entre 1994 et 2005; les dons des pouvoirs publics fédéraux allemands au titre des programmes LuFo I, II et III; les dons des pouvoirs publics infrafédéraux allemands accordés par les autorités bavaroises au titre de l'OZB et du Bayerisches Luftfahrtforschungsprogramm, par les autorités brémoises au titre des programmes AMST, et par les autorités hambourgeoises au titre du Luftfahrtforschungsprogramm; les prêts des pouvoirs publics espagnols au titre des programmes PROFIT et PTA; et les dons des pouvoirs publics britanniques au titre des programmes CARAD et ARP.⁴¹

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1854 et 7.1855, et 7.1860 et 7.1861.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1854 et 7.1855, et 7.1860 et 7.1861.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1958, 8.1 b) et 8.2.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1957, 8.1 d) et 8.2.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1957, 8.1 c) et 8.2.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1959, 8.1 e) et 8.2.